

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/11/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), HOUZE Michel.

Excusés: MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A du 09/11/2025

53437196 CARRIERES GRES. AS 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation du joueur CHAABAN Hicham, licence 2544547562 de CARRIERES GRESILLONS AS 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/11/2025 à 12h00.

D5C du 09/11/2025

54725485 CELLOIS CS 2 / ST CYR AFC 1

A la lecture de la feuille de match, la Commission constate qu'une réserve à été posée pour une infraction à l'article 7.10 : du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Nota : l'équipe supérieure jouait le même jour en D2A contre VINSKY FCM 1.

Constatant que le mail de confirmation ne fait pas état de ce motif de contestation, les écrits ne correspondent à aucun texte réglementaire.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables.

Débit : 43.50€ à ST CYR AFC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 16€ (8x2) à ST CYR AFC

Motif : manque n° de match et catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5D du 09/11/2025

54725488 CROISSY US 2 / MONTIGNY le Bx 3

Après lecture du rapport de l'arbitre DYF et de la feuille de match: Match arrêté à la 15^{ème} minute, l'équipe de CROISSY US 2 n'ayant plus que 7 joueurs sur le terrain.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CROISSY US 2, MONTIGNY le Bx 3 conserve 3 points, 4 buts acquis sur le terrain.

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions.

U18

D2A du 05/11/2025

53439474 ETANG ST NOM ES 21 / MARLY LE ROI US 21

Réclamation de MARLY LE ROI US 21 portant sur le nombre de joueurs mutés d'ETANG ST NOM ES 21

La Commission transmet à ETANG ST NOM ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/11/2025 à 12h00.

U16

D3C du 09/11/2025

54782679 VILLEPREUX FC 21 / CHATOU AS 21

Réerves de CHATOU AS portant sur le nombre de joueurs mutés de VILLEPREUX FC 21

Après vérification,

- le joueur ACHAHO, licence 2548309015 enregistrée le 23/09/2025, est muté hors période
- le joueur LEHNAOUI Souheil, licence 2548166605 enregistrée le 07/07/2025, est muté
- le joueur SANTOS ALVES Bruno, licence 2548049343 enregistrée le 15/09/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

En conséquence:

La Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VILLEPREUX FC 21, CHATOU AS 21 conserve 3 points, 8 buts, acquis sur le terrain

Débit : 43.50€ à VILLEPREUX FC

11

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à VILLEPREUX FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions

D3C du 09/11/2025

54782678 JOUY EN JOSAS US 21 / MONTESSENUS 22

Réclamation de MONTESSENUS 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de JOUY EN JOSAS US 21

La Commission transmet à JOUY EN JOSAS US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/11/2025 à 12h00.

U14

N2 du 01/11/2025

53442322 SARTROUVILLE ES 22 / ACHERES FC 21

Après lecture du mail d'ACHERES FC en date 10/11/2025, la Commission demande à SARTROUVILLE ES, pour sa réunion du 20/11/2025 à 12h00, un rapport circonstancié qui devra, notamment, indiquer :

- *les conditions et le moment d'établissement de la feuille de match papier
- *les conditions de dépôt de la réserve déposée par Achères FC
- *les contrôles d'avant match
- *l'absence de signature d'Achères FC

La Commission demande à ACHERES FC :

- *Les conditions et le moment d'établissement de la feuille de match papier
- *Les conditions et le moment du dépôt de la réserve.

*Les contrôles d'avant match

La Commission suspend l'homologation du match en rubrique.

FEMININES

D1 du 08/11/2025

54646858 SPORTING VAL DE SEINE 1 / VOISINS FC 1

Réerves de VOISINS FC 1 portant sur le nombre de joueuses mutées du SPORTING VAL DE SEINE 1

Après vérification,

- la joueuse KANTE Nassira, licence 2547200148 enregistrée le 01/11/2025, est mutée hors période
- la joueuse MATIMBOU FLEUR Sarah, licence 2547426058 enregistrée le 01/09/2025, est mutée hors période
- la joueuse MURCY BRAM Maelyss, licence 9605328567 enregistrée le 31/10/2025, est mutée hors période

Au regard de l'article 7.4.a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la

Fédération Française de Football. »

En conséquence:

La Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SPORTING VAL DE SEINE 1, pour en attribuer le gain à VOISINS FC 1 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à SPORTING VAL DE SEINE

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à SPORTING VAL DE SEINE

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions.

MATCH AMICAL

VILLEPREUX FC :

15/11/2025 : plateau U9 avec CELLOIS CS